

---

*Emprunt pour les Travaux Publics du Canada.*

---

risé par le dit acte du Parlement du Canada passé en l'année mil huit cent soixante-et-huit, chapitre quarante-et-un;

3. A la création, par le gouvernement du Canada, d'un fonds d'amortissement, au taux d'un pour cent par année sur tout le montant de l'emprunt garanti par la Trésorerie en vertu du présent acte, et à l'imputation au compte du fonds consolidé de revenu du Canada de tel fonds d'amortissement immédiatement après le principal et l'intérêt de l'emprunt en dernier lieu mentionné;

4. A l'imputation sur le fonds consolidé de revenu du Canada de toute somme tirée du fonds consolidé de revenu du Royaume-Uni en vertu du présent acte, avec intérêt au taux de cinq pour cent par année, immédiatement après le dit fonds d'amortissement;

5. Au paiement et à l'emploi des sommes prélevées par voie de tout emprunt garanti par la Trésorerie en vertu du présent acte, selon que la Trésorerie l'ordonnera de temps à autre;

6. A la remise à la Trésorerie des sommes annuelles destinées au fonds d'amortissement, en paiements égaux et semestriels, de telle manière que de temps à autre elle prescrira, et à leur placement et accumulation sous son contrôle au nom de quatre syndics nommés de temps à autre, deux par la Trésorerie et deux par le gouvernement du Canada;

La Trésorerie pourra garantir l'emprunt en telles portions qu'elle le jugera à propos, et avant de garantir aucune partie de l'emprunt après la première, elle s'assurera que la partie de l'emprunt antérieurement garantie (ou un montant égal de tout autre emprunt du gouvernement du Canada), ainsi qu'un égal montant de cette partie du dit emprunt de huit millions de louis qui n'est pas garantie par la Trésorerie, a été ou est en voie d'être dépensée pour les fins mentionnées au présent acte.

4. Le dit fonds d'amortissement pourra être placé seulement en effets publics dont le gouvernement du Canada et la Trésorerie conviendront de temps à autre; et qu'il soit ou ne soit pas placé, il sera de temps à autre, sous la direction de la Trésorerie, employé à la liquidation du principal de l'emprunt garanti par la Trésorerie en vertu du présent acte; et l'intérêt sur tels effets publics (y compris l'intérêt provenant de toute partie de tout emprunt remboursé au moyen du fonds d'amortissement), et le revenu en provenant sera placé et employé comme partie du dit fonds d'amortissement.

Emploi du  
fonds d'amor-  
tissement.